

02/08/2008 10/12 APC

APC

SUBORDONNÉ D'ORLÉANS

21 OCT. 2008

COURRIER ARRIVÉ

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR : ISABELLE FOURNIER-CEDELLE  
 TELEPHONE : 02.38.81.41.11  
 COURRIEL : isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr  
 REFERENCE : 2DAB/CSEVESO/DPO ST JEAN DE BRAYE/  
 APC EVENTS BACS 11&12

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)**  
**pour l'établissement exploité à SAINT JEAN DE BRAYE**

Le Préfet de la région Centre  
 Préfet du Loiret  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles R512-31, L511-1, L512-3, L512-7;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 (modifié ou complété les 26 août 1971, 23 novembre 1972, 21 avril 1987, 19 février 1988, 27 décembre 1990, 5 février 1992, 15 octobre 2002 et 15 septembre 2004) autorisant la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides de première et seconde catégorie à SAINT JEAN DE BRAYE, 133 avenue Denis Papin;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2006 imposant à l'exploitant d'actualiser son étude de dangers ;

Vu la demande adressée par les services de la DRIRE à l'exploitant dans son rapport de visite d'inspection du 14 août 2007 lui demandant de compléter son étude de dangers notamment à l'aune des dispositions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

...

Vu l'étude de dangers complétée du 8 juin 2007 complétée le 28 avril 2008 concernant l'établissement DPO situé sur la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 25 juin 2008 ;

Vu la notification à la société DPO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST réuni en séance du 25 septembre 2008 ;

Vu la notification à la société DPO du projet d'arrêté lui imposant des prescriptions complémentaires pour la mise en place de mesures de réduction des risques à la source des bacs à toit fixe ;

Vu l'absence d'observation de ladite société sur ce projet, dans le délai imparti ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Considérant que l'établissement DPO situé à SAINT JEAN DE BRAYE est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et par conséquent, doit faire l'objet d'un PPRT conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 définit pour les dépôts de liquides inflammables les modalités d'évaluation des risques et distances d'effet du boil-over, de la pressurisation de bac à toit fixe et de l'explosion d'un nuage de vapeur inflammable en champ libre, et que ces éléments sont nécessaires pour la définition du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ;

Considérant que le phénomène de pressurisation de bac à toit fixe présente des distances d'effet importantes à l'extérieur des limites de l'établissement ;

Considérant que ce phénomène peut être prévenu par la mise en place de mesures de protection telles que des événements correctement dimensionnés ;

Considérant que l'exploitant a identifié sur l'ensemble de ses bacs concernés, les bacs n°11 et 12 comme ne disposant pas de ces mesures de maîtrise des risques ;

.../...

Considérant que l'exclusion du phénomène de pressurisation des bacs à toit fixe n°11 et 12 du dépôt DPO de Saint Jean de Braye par la mise en place d'évents correctement dimensionnés permet de justifier dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

Considérant que l'exclusion du phénomène de pressurisation des bacs à toit fixe n°11 et 12 permet de limiter considérablement le périmètre d'étude susceptible de faire l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS (DPO), dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse 133, avenue Denis Papin sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Les bacs d'hydrocarbures n°11 et 12 du dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE sont aménagés de sorte à disposer d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac à toit fixe pris dans un feu de cavette. La surface des événements de ces bacs à toit fixe est conforme aux données du rapport d'étude des dangers susvisé et est estimée a minima à partir des formules présentées dans l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 2 sont rendues effectives au plus tard au 30 juin 2009, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder à des travaux d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 :** Pour l'information des tiers :

- le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE est chargé de :
  - joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.Ces documents pourront être communiqués sur place par toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement et des Risques Industriels.

- la société DPO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de ST JEAN DE BRAYE, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Orléans, le 7 OCT. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société DPO à Saint Jean de Braye
- M. le Maire de Saint Jean de Braye
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SUADT
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme le chef du SIRACED-PC -Cabinet du Préfet-